

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n° 2008-O23/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2008054/PR BF 20081700 conclu le 26 septembre 2008 à Bamako (République du MALI) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du programme d'initiative pour la réalisation de la sécurité alimentaire au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-1492/PM/CAB du 23 octobre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de prêt n°2008054/PR BF 20081700 conclu le 26 septembre 2008 à Bamako (République MALI) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du programme d'initiative pour la réalisation de la sécurité alimentaire au Burkina Faso ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-1492/PM/CAB du 23 octobre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que l'Accord de prêt relatif au financement partiel du programme d'initiative pour la réalisation de la sécurité alimentaire au Burkina Faso comprend neuf (09) articles et trois (03) annexes ; que les objectifs visés sont :

- l'accroissement de la productivité agricole pour assurer l'autosuffisance alimentaire et le positionnement du Burkina Faso parmi les pays exportateurs de céréales ;
- l'accroissement de la production animale ;
- la réduction de l'importante empreinte écologique de l'agriculture, l'atténuation de la vulnérabilité des systèmes agricoles aux changements climatiques et l'exploitation des services environnementaux ;

Considérant que le montant de l'Accord de prêt est de un milliard six cent soixante deux millions cinq cent mille (1.662.500.000) francs CFA ; qu'il est consenti pour une durée de vingt sept (27) ans avec un différé de neuf (09) ans ; que le prêt sera amorti en trente six (36) versements semestriels les 30 avril et 31 octobre de chaque année ;

Considérant qu'un intérêt calculé au taux de deux virgule quarante cinq pour cent (2,45 %) l'an sur les sommes ayant fait l'objet de mises à disposition et non encore remboursées, sera décompté par la Banque à chaque date d'échéance, semestriellement à terme échu le 30 avril et le 31 octobre de chaque année ; qu'une bonification de zéro virgule quarante cinq pour cent (0,45%) l'an sur les sommes ayant fait l'objet de mises à disposition et non encore remboursées, est accordée à l'emprunteur en vertu des règlements effectués à bonnes dates ; que compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, sur les sommes ayant fait l'objet de mises à disposition et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de deux pour cent (2%) l'an ;

Considérant que l'Accord de prêt soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été conclu le 26 septembre 2008 à Bamako par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Économie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso et par Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE, Président de la BOAD, pour le compte de la Banque, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les conditions de ce prêt ne révèlent rien de contraire à la Constitution ; que les objectifs poursuivis visent le bien-être des populations ainsi que la sauvegarde de l'environnement qui sont évoqués par la Constitution dans son préambule et en son titre I ; qu'en conséquence, il est conforme à la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 2008054/PR BF 20081700 conclu le 26 septembre 2008 à Bamako (République du MALI) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du programme d'initiative pour la réalisation de la sécurité alimentaire au Burkina Faso est conforme à la Constitution, et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 novembre 2008 où siégeaient

Président par Intérim

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Membres

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Madame Elisabeth Monique YONI

Madame Alimata OUI

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.